



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT-2024-009

Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (Orchis pyramidal) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, accordée à CPV SUN 40 sur la commune de Bruère-Allichamps, au lieu-dit "Chêne des pendus" (Cher)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 5 octobre 2022 par la société CPV SUN 40, en vue d'être autorisée à détruire des spécimens d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), dans le cadre de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bruère-Allichamps, au lieu-dit "Chêne des pendus" (Cher) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis n° 2023/01 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 9 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée 19 janvier au 3 février 2024 ;

Considérant que la demande porte sur une espèce végétale (Orchis pyramidal) non menacée et localement commune ;

Considérant que la séquence "Éviter, réduire, compenser" a été mise en œuvre de manière satisfaisante pour éviter la majorité des pieds et une gestion favorable au maintien de l'espèce sur le site ;

Considérant que l'intérêt public majeur du projet est justifié au regard de l'article L.411-2 du code de l'environnement par sa participation aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables fixés dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'Orchis pyramidal dans son aire de répartition naturelle,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société CPV SUN 40, dont le siège social est situé 966 avenue Raymond Dugrand, CS 66014 à 34060 Montpellier, représentée par M. Julien BAUDOUX, responsable régional du secteur Grand Nord.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

La société CPV SUN 40 peut déroger à la protection des espèces prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dans le cadre de son opération de centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Bruère-Allichamps, au lieu-dit « Chêne des pendus », parcelle cadastrale n° ZE 43, d'une superficie de 4,22 ha dont 1,93 ha sur lesquels seront installés les panneaux (cf. annexe 1), sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, pour le taxon et les atteintes ci-dessous :

Taxon		Nature de l'atteinte	Commentaire
Nom scientifique	Nom vernaculaire		
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	destruction	13 pieds

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures détaillées dans le dossier joint à la demande, énoncées ci-après et cartographiées en annexes 2 et 3 du présent arrêté :

Mesures d'évitement (voir annexe 2) :

- ME1 – Évitement des zones de plus forte concentration d'Orchis pyramidal
- ME2 - Évitement de la station de Crépide fétide

Le scénario d'implantation retenu du parc photovoltaïque permet d'éviter 0,9 ha de prairies au sud et à l'est du site, soit 86 % des pieds d'Orchis pyramidal et la station de Crépide fétide.

- ME3 - Évitement de la haie au sud du site : conservation d'un habitat de reproduction pour les oiseaux
- ME 4 – Respect d'une bande tampon le long de la haie au sud : implantation de la clôture du projet à minimum 2 mètres de la haie conservée au sud.
- ME5 - Conservation de la trame noire

La zone de projet ne sera pas éclairée la nuit et les travaux s'effectueront en journée.

- ME6 – Éviter la création de « pièges mortels » à petite faune

Le chantier sera tenu « propre » sans déchets pour éviter l'emprisonnement de la petite faune.

- ME7 – Mise en défens des stations d'Orchis pyramidal et de Crépide fétide évitées :

Avant le démarrage du chantier, une clôture rigide sera installée pour baliser et d'interdire l'accès aux zones d'évitement au nord-ouest, à l'est et au sud.

Mesures de réduction (voir annexe 3) :

- MR1 - Adaptation du calendrier de mise en œuvre des travaux de débroussaillage et de terrassement.

Les travaux de débroussaillage et de terrassement seront réalisés entre septembre et novembre soit en dehors des périodes sensibles décrites ci-dessous :

		Périodes sensibles pour la faune et la flore et phasage des périodes de travaux lourds											
		janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Période de sensibilité	Flore				Floraison								
	Avifaune				Nidification								
	Reptiles	hibern.			Pontes								

■ Sensibilité forte ■ Sensibilité modérée

- MR2 - Augmentation de l'espace inter-rangée

Les rangées de panneaux seront espacées en moyenne de 3,6 m pour permettre de minimiser les modifications de l'habitat en raison de l'ombrage dû aux panneaux.

- MR3 - Recréation d'un couvert herbacé sur les zones remaniées par les travaux, en privilégiant la recolonisation naturelle des espèces prairiales.
- MR4 - Gestion de la flore exotique envahissante

Avant le démarrage des travaux, l'écologue effectuera un inventaire de ces espèces en période favorable (printemps/été) pour localiser précisément les secteurs contaminés.

En phase chantier et en phase exploitation, des mesures préventives seront prises pour limiter l'introduction et la dissémination de nouvelles EVEC (espèces végétales exotiques envahissantes) :

- proscrire tout mélange et/ou transfert de terres entre les secteurs concernés,
- éviter tout apport de matériaux extérieurs et n'utiliser que des substrats pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site,
- nettoyer tout matériel ou engin de chantier susceptible d'avoir été en contact avec des espèces invasives,
- mettre de côté et surveiller (arrachage de pousses au fur et à mesure de l'apparition de pousses), la terre végétale infestée,
- possibilité d'installer des bâches en cas de prolifération localisée,
- proscrire l'utilisation d'herbicide ou autre produit chimique sur le site pour traiter les EVEC,
- limiter les travaux de remaniement et/ou de mise à nue des sols qui favorisent leur prolifération,
- évacuer les déchets verts issus du traitement des EVEC en filière agréée.

- MR5 - Clôtures perméables à la petite faune

Un maillage suffisamment grand ou des passe-gibiers seront installés tous les 30 m pour laisser passer la petite faune.

- MR6 – Circulation des engins de chantier limitée aux voiries prévues à cet effet
- MR7 – Modalités d'entretien de la végétation adaptées aux enjeux naturalistes

Sur les zones prairiales (emprise clôturée et zones évitées), un entretien par fauche mécanique tardive avec exportation des résidus sera privilégié à partir du début du mois d'août.

Si les haies ont besoin d'être taillées, leur entretien devra être réalisé en période automnale ou hivernale.

- MR8 – Prévenir les risques sur le site (incendie et pollution)

Mesure d'accompagnement (voir annexe 3) :

MA1 – Plantation de haies en bordure est, ouest et nord du site et renforcement de la haie au sud

Les essences retenues ne seront pas des espèces hygrophiles telles que Saule marsault (*Salix caprea*) ou Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*).

Mesures de suivi :

- MS1 - Suivi écologique pendant toute la durée de la phase chantier

L'expert écologue mandaté assurera l'inventaire et la mise à jour de la cartographie des EEE, le suivi mensuel du chantier, pour s'assurer du respect du maintien et du balisage des zones d'évitement notamment. Un compte-rendu de chaque visite présentera l'objet et les constats réalisés. L'écologue pourra proposer des actions d'amélioration réalisables.

- MS2 - Suivi écologique en phase exploitation durant 10 ans après le début de l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Ces relevés seront réalisés en période favorable aux années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, pour :

- la flore, avec 2 passages par an : d'avril à juillet pour l'Orchis pyramidal et juin à septembre pour la Crépide fétide (nombre de stations/pieds observés, maintien des prairies de fauche maigres, reprise de la végétation dans l'emprise clôturée),

- les habitats et les EEE : 1 passage par an en période favorable (avril à août).

Article 4 – rapport d'activités

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 3 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental.

Ce rapport est produit les années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 à compter de la première année d'exploitation du site. Il est transmis au plus tard le 31/03 de l'année suivant la réalisation des mesures et de suivi à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- et la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr .

Chaque rapport comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux, la description des travaux d'entretiens réalisés depuis le bilan précédent (nature, date(s) d'intervention), les inventaires réalisés (flore, EVEC), une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre, une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site et les propositions de mesures correctives éventuelles.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La phase des travaux est prévue pour durer 6 mois, entre 2023 et 2030. La durée d'exploitation de ce parc photovoltaïque est prévue pendant 22 à 42 ans

Par conséquent, la présente dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 à 4 jusqu'à la fin des maximums 42 années d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 7 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 8 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27/02/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par
subdélégation,
La chef de bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Annexes

- 1 - Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol
- 2 - Localisation des mesures d'évitement du projet
- 3 - Localisation des mesures de réduction et d'accompagnement du projet

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Carte de l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol



Projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Bruère-Allichamps retenu

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-009 du 27/02/2024

Bourges, le 27/02/2024

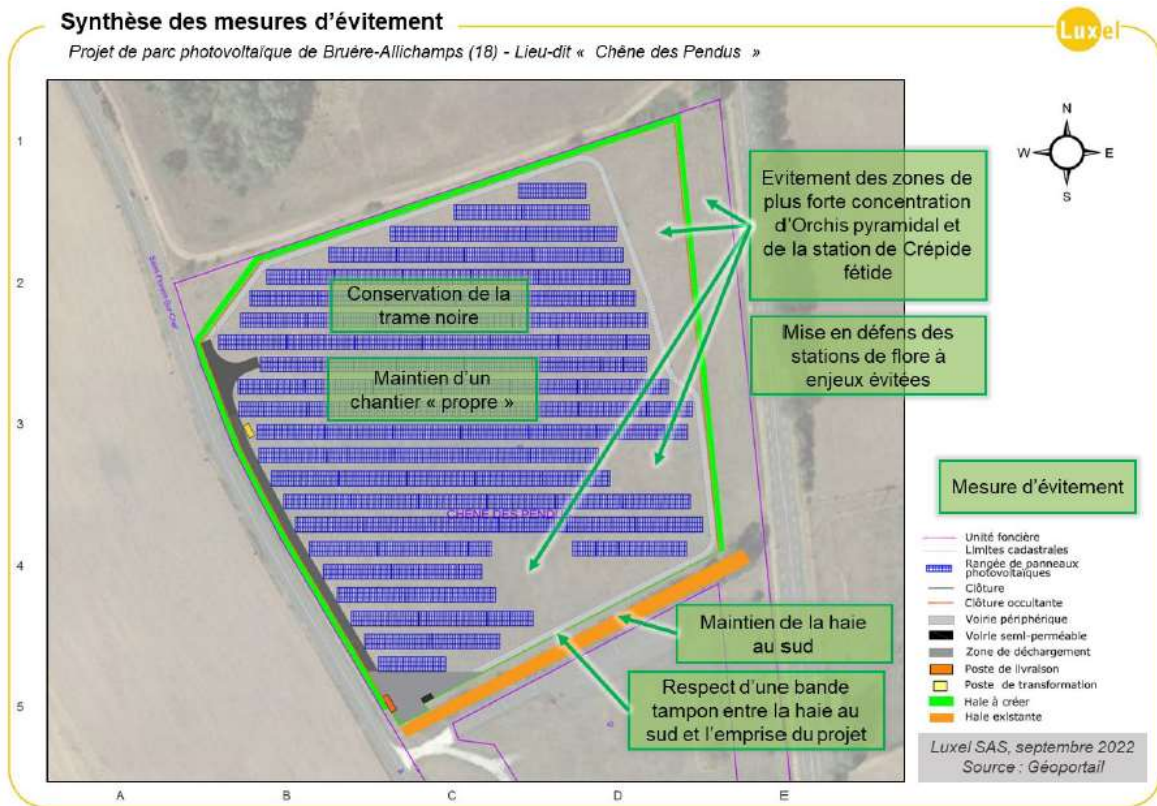
Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par
subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Annexe 2

Localisation des mesures d'évitement du projet



Carte 23. Synthèse des mesures d'évitement

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-009 du 27/02/2024

Bourges, le 27/02/2024

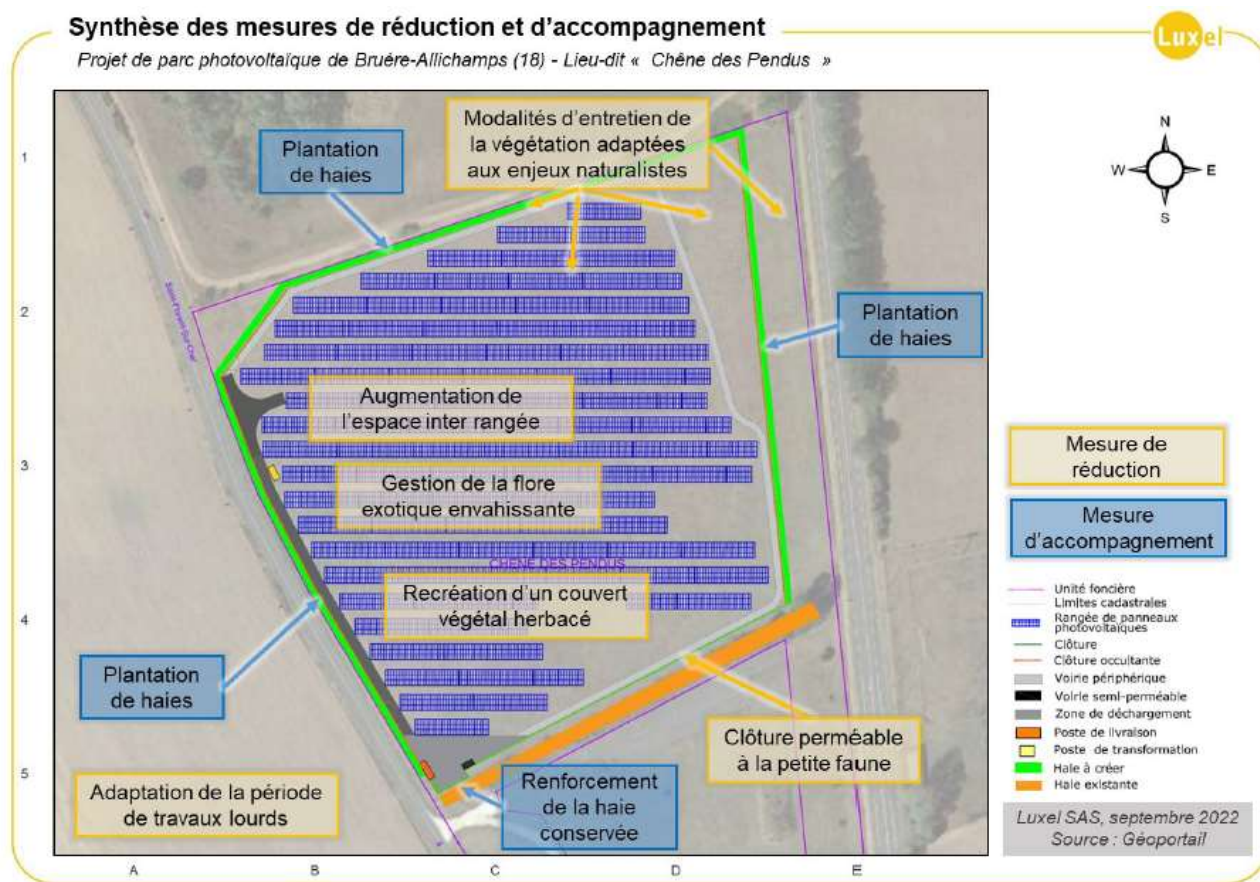
Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par
subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Annexe 3

Localisation des mesures de réduction et d'accompagnement du projet



Carte 24. Synthèse des mesures de réduction et d'accompagnement

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-009 du 27/02/2024

Bourges, le 27/02/2024

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par
subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET